

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

Maître d'Ouvrage

Mairie de Vesseaux
2 place de la Mairie
07200 Vesseaux

Objet de la consultation

**CONSTRUCTION DE L'ESPACE TERRITORIAL D'ACTION
CULTURELLE ET SOCIALE SUR LA COMMUNE DE
VESSEAUX**

**Marché en Procédure Adaptée : Suivant art. 27 du Décret 2016-360 du 25 mars
2016**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1-1 - Objet du marché - Emplacement des travaux	3
1-3 - Décomposition en tranches	3
1-4 - Maîtrise d'œuvre	3
1-5 - Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction	3
1-6 - Coordination Sécurité et Protection de La Santé	3
1-8 - Sous-Traitance	4
1-9 - Forme des notifications et informations aux titulaires	4
1-10 - Ordre de service	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
2-1 Pièces contractuelles	4
2-2 - Pièces annexées au marché	5
2.3 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction	5
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	5
3-1 - Répartition des paiements	5
3-2 - Contenu des prix	5
3.3 - Variation dans les prix - Actualisation - Révision	7
3.4 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants	7
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX - PÉNALITÉS ET PRIMES	8
4.1 - Délai d'exécution des travaux	8
4.2 - Prolongation du délai d'exécution	8
4.3 - Pénalités pour retard	8
4.4 - Autres pénalités	9
4.5 - Application provisoire des pénalités	9
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	9
5.1 - Retenue de garantie	9
5.2 - Avances	10
5.3 - Avance sur matériels	10
ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	10
6.1 - Provenance des matériaux et produits	10
6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieu d'emprunt	10
6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves, protection des matériaux et produits	10
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	11
ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	11
8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux	11
8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail	11
8.3 - Coordinateur des travaux	11
8.4 - Répartition des dépenses communes et compte prorata	11
8.5 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	12
8.6 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers	12
8.7 - Dispositions en matière de protection de l'environnement :	12
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	13
9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
9.2 - Réception	13
9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	13
9.4 - Documents fournis après exécution	13
9.5 - Délai de garantie	13
9.6 - Garanties particulières	14
9.7 - Assurances	14
ARTICLE 10 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	14

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 - Objet du marché - Emplacement des travaux

Reconsultation des lots 02 MACONNERIE – GROS ŒUVRE et 07 MENUISERIES INTERIEURES BOIS concernant la construction de l'espace territorial d'action culturelle et sociale sur la commune de Vesseaux.

Conformément à l'article 98 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur a décidé de déclarer la précédente procédure sans suite pour des motifs d'intérêt général.

A titre indicatif, on peut prévoir le démarrage des travaux courant octobre 2018.

Lieu d'exécution : 07200 Vesseaux

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières spécifiques à chaque lot (C.C.T.P.). Chaque attributaire des marchés ci-dessous désignés est censé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels et de ceux notamment concernant les lots dont il n'est pas attributaire. Chaque marché s'insère dans l'ensemble de l'opération comportant les travaux techniquement liés.

1-2 - Division en lots:

Contenu de la nature des prestations demandées, le présent marché est alloti

LOT 01	TERRASSEMENT VRD ESPACES VERTS <i>Option 01-01 Gradins en gabions</i>
LOT 02	MACONNERIE - GROS-ŒUVRE
LOT 03	CHARPENTE BOIS LAMELLE COLLE - VETURE BOIS
LOT 04	COUVERTURE ET BARDAGE METALLIQUE
LOT 05	ETANCHEITE
LOT 06	MENUISERIES EXTERIEURES ACIER ALUMINIUM - SERRURERIE
LOT 07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS Option 02-07 Rampe support d'éclairage
LOT 08	PLATRIERIE - PEINTURE - FAUX PLAFONDS
LOT 09	CARRELAGES - FAIENCES
LOT 10	ELECTRICITE - COURANT FAIBLE <i>Option 03-10 Eclairage du hall principal d'entrée</i>
LOT 11	CHAUFFAGE REVERSIBLE VENTILLATIONS
LOT 12	PLOMBERIE - SANITAIRES

1-3 - Décomposition en tranches

Sans objet

1-4 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte :



FABRE ARCHITECTURE
15, allée de Sion
07200 - AUBENAS
Tel : 04 75 88 59 62

Bureau d'étude Fluides :



CABINET COSTE
NOVALPARC - Chemin des
huguenots, 2 place Regnault
26000 – VALENCE
Tel : 04 75 43 43 23



EUROMETRES BTP
Le Champel - 14 chemin du Mas
de Valeyre
07200 – SAINT SERININ
Tel : 04 75 35 37 61

Economiste :

Bureau d'étude Structure :



BETEBAT
9 Rue de Bernardy,
07200 – AUBENAS
Tel : 04 75 43 43 23

Bureau d'étude Acoustique :



ORFEA ACOUSTIQUE
28 Rue Paul Henri Spaak
26000 – VALENCE
Tel : 04 75 25 50 18

1-5 - Contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction

Alpes Contrôles - M. MORGON – 04 75 82 90 34
19 bis Rue Jean Bertin
26000 Valence

1-6 - Coordination Sécurité et Protection de La Santé

En cours de consultation

1-8 - Sous-Traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du Code des Marchés Publics, les conditions des sous-traitances directes ou indirectes sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

1-9 - Forme des notifications et informations aux titulaires

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit :

- La remise contre récépissé
 - Les échanges dématérialisés ou supports électroniques
- ou tout moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

1-10 - Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1 Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont les suivants par ordre de priorité et numérotées comme suit :

PIECES PARTICULIERES :

1- acte d'engagement (A.E)

A CE DOCUMENT EST JOINTE :

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) qui n'aura de caractère contractuel que pour la seule application des dispositions des articles 3.2.3. Ci-après et 10.3 du CCAG 2- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

2- Plans Architectes DCE et plans DCE Structures et Fluides, L'étude de sol,

3- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières spécifique à chaque lot (CCTP) - Le PGC simplifié (Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier simplifié)

4- Le mémoire technique, uniquement sous la forme du canevas joint à la consultation d'entreprise avec son annexe 1 prédéfinissant le type de matériels ou matériaux à mettre en œuvre sans aucune autre annexe jointe.

a) PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini :

5-Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics

6- Cahier des clauses administratives, générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié :

7- Cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'économie et des finances et de la privatisation relative au cahier des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment compte-tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

2-2 - Pièces annexées au marché

a) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) (ou devis quantitatif estimatif de l'entreprise), sans valeur contractuelle.

Ce document sera uniquement utilisé pour l'établissement des situations de travaux ou pour l'évaluation des ouvrages en plus ou en moins, et le cas échéant, pour les travaux modificatifs demandés par le Maître d'Ouvrage

Les erreurs de quantités portées sur le DPGF ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement

b) Le mémoire technique

Ce document sera utilisé pour noter les offres et devra obligatoirement être rempli par l'entreprise.

2.3 Ordre dans lequel prévalent les pièces du marché en cas de contradiction

En cas de contradiction entre elles, les pièces du marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 2.1 du présent CCAP.

Néanmoins, l'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'elle est réputée avoir pris connaissance de la totalité des cahiers des charges déterminant les conditions dans lesquelles sera exécuté le marché. Ces cahiers des charges comprennent des documents administratifs et techniques particuliers à l'opération.

Au niveau technique, les prestations de chaque marché sont définies par l'ensemble constitué du CCTP, des plans, des détails d'exécution et de la DPGF.

Si l'entreprise ne fait pas de réserve qualitative ou quantitative lors de la remise de son offre, elle ne pourra par la suite élever aucune contestation au stade de l'exécution de son marché, toutes les pièces constitutives de celui-ci lui étant alors opposables.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants
- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

3-2 - Contenu des prix

3.2.1. - Les prix du marché sont établis HORS TVA et sont établis en tenant compte, outre des dispositions des articles 10.1.1. et 10.1.3. du CCAG, y compris les frais généraux, impôts et taxes, marges pour risques et bénéfices. Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux.

Des dépenses affectées et communes de chantier telles qu'elles résultent de l'application des dispositions de la convention pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata établie par l'office du bâtiment et des travaux publics édition septembre 1986.

Des dépenses affectées par le présent CCAP et CCTP

3.2.2 - Le maître d'ouvrage ne fournira aucune autre prestation pour l'installation de chantier que celles prévues au CCTP et PGC ou notice SPS

3.2.3 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant les prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition de l'offre à prix global et forfaitaire.

3.2.4 - Les ouvrages ou travaux dont la réalisation ou la modification sera décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix seront réglés à l'aide de prix unitaires établis conjointement entre les deux parties.

3.2.5 - Aucun travail ne sera réglé sur dépenses contrôlées

3.2.6 - Aucun travail ne sera réglé en régie

3.2.7 - Le règlement des comptes du marché se fera par des acomptes mensuels et un décompte définitif en fin de travaux après réception par le maître d'œuvre.

Pour le 5 de chaque mois, l'entrepreneur remettra au maître d'œuvre un projet de situation établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Toutes les situations arrivées après le 5 de chaque mois seront retournées à l'entreprise et repoussées au mois suivant.

La situation mensuelle sera établie en **quatre exemplaires**

Suivant les art. 54 et 55 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, l'article 98 du Code des Marchés Public modifié par le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, le Maître d'ouvrage réglera les acomptes mensuels et le décompte définitif en fin de travaux, par mandat à 30 jours après le 5 du mois. Conformément au décret n° 2002-232 modifié du 21 février 2002, le délai de paiement court à compter de la transmission de la demande de paiement le 5 de chaque mois au Maître d'œuvre augmenté de 2 jours.

3.2.8 - Approvisionnement : aucune avance sur les approvisionnements n'est prévue

3.2.9 - Le mémoire définitif sera remis au Maître d'Œuvre dans le délai de TRENTE JOURS à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ce mémoire définitif établi en six exemplaires comportera :

- le montant du forfait
- éventuellement le détail des travaux en plus ou en moins constatés lors du déroulement du chantier

A défaut, il sera établi aux frais de l'entreprise par le Maître d'œuvre sans pour autant que l'entreprise soit exonérée des pénalités prévues à l'article 4.4.

3.3 - Variation dans les prix - Actualisation - Révision

3.3.1 - Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres

- Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux, sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au 3.3.2 et au 3.3.3

- Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions du mois de remise des offres, ce mois est appelé mois ZERO

3.3.2 - Le choix de l'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national bâtiment BT correspondant au corps d'état concerné

3.3.3 - Les modalités, d'actualisation des prix fermes actualisables art .18 du CMP

Les prix fermes et actualisables seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date de remise des offres (date à laquelle le candidat a fixé son prix) et la date de début d'exécution des prestations.

Le calcul se fera par l'application de la formule suivante : $P = P_o (x_A/x_{A_o} + y_B/y_{B_o} + z_C/z_{C_o})$

P étant le prix ferme actualisé P_o étant le prix ferme de l'offre

A,B,C sont les valeurs des différents indices retenus correspondants à la date d'exécution des travaux – 3 mois

A_o,B_o,C_o sont les valeurs des différents indices retenus correspondants à la date de remise des offres

X,y,z sont les coefficients affectés à chacun des indices dont la somme doit être égale à 1

3.4 - Paiements des cotraitants et des sous-traitants

Nota : la sous-traitance occulte est interdite.

3.4.1 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Suivant l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le Titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de celui-ci.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le titulaire devra suivant l'article 134 du décret susvisé, remettre, contre récépissé ou par lettre Recommandée avec Accusé de Réception au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations pour laquelle la sous-traitance est prévue,
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance et le cas échéant, les modalités de variations de prix
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant
- Tous les documents prévus aux articles 133 à 137 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016

3.4.2 - Modalités de paiement direct

Si plusieurs Entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le Mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chaque Entrepreneur conjoint, compte tenu des modalités de répartition prévues dans le marché.

Il en va de même pour tous les acomptes mensuels et le solde.

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Les délais impartis englobent le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Ils englobent également les périodes de congés payés.

Le calendrier d'exécution indique le déroulement de l'exécution des prestations et, s'il y a lieu les délais impartis.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution de maintenir sur le chantier les personnels, matériels, et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Les intempéries devront être vérifiées d'après les rapports de l'installation météorologique la plus proche, entrant dans le champ d'application de la loi du 21 octobre 1946.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux peut être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
- gel	- 5°C à 8 heures
- vent	- Vitesse maximale instantanée de 60km/h pour le lot
G.O. et couverture limité aux seules phases de pose	
- pluie	- Précipitation de 10 mm pendant la journée de travail avant la mise hors d'eau
- neige	- 5 cm avant la mise hors d'eau, 50 cm au-delà après dégagement des routes et accès.

4.3 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur subira une pénalité forfaitaire de **150,00 euros** (non assujetti à la TVA) par jour calendaire.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre dans la date d'intervention prévue par le calendrier d'exécution des travaux pour tout ou partie d'un ouvrage constituant son lot.

De la même façon, une entreprise qui, tout en achevant ses prestations dans l'enveloppe du délai global n'aurait pas suivi le planning d'exécution, décalant de ce fait l'intervention des autres entreprises, sera passible de la pénalité susvisée, par jour calendaire de retard dont la responsabilité lui incombera.

Dans le cas où les entreprises responsables auront pu rattraper le retard pris, permettant ainsi de respecter le délai global d'exécution ; les pénalités pourront faire l'objet d'un remboursement total ou partiel, sur proposition du Maître d'œuvre.

4.4 - Autres pénalités

En cas de retard dans la remise des plans d'exécution, des plans de détail des ouvrages, des plans de réservations, ou de tout document nécessaire à l'avancement du projet et demandé par l'architecte, le Maître d'Ouvrage ou le bureau de contrôle ; une pénalité de **100,00 euros** (non assujetti à la TVA), par jour calendaire de retard sera appliquée à l'entreprise.

En cas d'absence, ou de retard en réunion de chantier, une retenue égale à **80,00 euros** (non assujetti à la TVA) par absence ou retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur. Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine (ou plus si nécessaire) aux jours et heures qui seront fixés par le Maître d'Ouvrage. Ils feront l'objet d'une annotation particulière sur le compte-rendu de chantier. L'entrepreneur, ou son représentant qualifié, devra être présent.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par

l'entrepreneur, une retenue de **40,00 euros** (non assujetti à la TVA) sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

4.5 - Application provisoire des pénalités

Le montant des pénalités (non assujetti à la TVA) calculé par le maître d'œuvre sur le simple fait de la constatation du retard, pourra être appliqué provisoirement sur chaque situation. Sur sa proposition suivant l'art 4.3 alinéa 4 précédent, les pénalités pourront soit être levées, soit être définitivement appliquées.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues à ce titre d'acompte, une retenue de garantie de 5% sur le montant des travaux exécutés destinée à garantir au Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque dans le cadre du marché. Cette retenue peut être remplacée par une garantie à première demande ou si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas par une caution personnelle et solidaire.

L'engagement de caution ou la retenue de garantie sera libéré dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entrepreneur et à la caution par lettre recommandée que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

5.2 - Avances

Dans la mesure où le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution des travaux est supérieur à 2 mois une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (art. B4 de l'AE).

5.3 - Avance sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas fixé par le cahier des Clauses Générales (CCTG) ou déroge aux dispositions du dit C.C.T.G.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieu d'emprunt

Sans objet

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves, protection des matériaux et produits

6.3.1 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les compléments à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les

caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leur vérifications, essais et épreuves tant qualitatives sur le chantier.

6.3.2 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précise quels produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance seront assurées soit par le Maître d'Œuvre, soit par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Elles sont à la charge de l'entrepreneur qui est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

6.3.3 - Les essais et épreuves que le Maître d'Ouvrage exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le marché ou dans les normes, ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

6.3.4 - Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des travaux, les entrepreneurs doivent protéger leurs matériaux et leurs ouvrages contre les risques de vols, de détournement et de détérioration.

Chaque entrepreneur fera son affaire, à ses risques et périls, du stockage de ses fournitures, matériaux et matériels et prendra toutes précautions qu'il jugera utiles à cet effet.

Les entrepreneurs sont tenus d'assurer la protection de leurs propres ouvrages pendant toute la durée de l'intervention et jusqu'à la réception de travaux

L'entrepreneur, gestionnaire du compte prorata prendra toutes les dispositions en accord avec les autres entreprises pour faire fermer correctement le chantier et prendra toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les vols, détournements ou vandalisme.

6.3.5 - Bureau de contrôle

SANS OBJET

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

A la charge de l'entreprise

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

8.1.1 - Par dérogation à l'art 28.1 du CCAG la durée de préparation du chantier est ramenée à **30 jours au lieu de 60**

8.1.2 - Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après et sans que cette liste soit limitative :

1/Par les soins de l'entrepreneur :

- Établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires.
- Obtention des autorisations nécessaires aux installations éventuelles de chantier en dehors des limites du bâtiment, etc...

2/ Le calendrier d'exécution joint au présent CCAP précise la date prévue pour de début de son

intervention sur le chantier. Ce calendrier comme il est dit ci-avant, fera l'objet d'une première mise au point pendant la période de préparation.

Etablissement et présentation de plan d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'Article 8-2 ci-après

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;

Les études techniques sont à la charge de l'entreprise. Les dessins de chantier ou dessins d'atelier sont à la charge de l'entreprise.

8.3 - Coordinateur des travaux SANS OBJET

8.4 - Répartition des dépenses communes et compte prorata

Sans objet

8.5 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.5.1. - La proposition maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la Réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.5.2. - La proposition maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessus du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

8.6. - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs. Dans le cas d'un lot unique l'entrepreneur devra :

Laisser libres les accès au terrain et devront maintenir en état de parfaite propreté l'ensemble du chantier pendant toute la durée des travaux.

Prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents tant à l'égard des tiers.

Il établira avant tout début des travaux un plan précis d'installation de chantier avec :

- Les phasages successifs
- Les mesures de protection (clôture, blocage des grues, sur emprise de l'existant, panneaux, signalisation, etc ...)
- Les installations avec accès propre aux chantiers différents.
- La périodicité d'entretien des accès, clôtures et nettoyage.

Il sera tenu d'observer tous les règlements et consignes des autorités compétentes (Maître

d'Œuvre, service de sécurité)

Prendre toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel. Les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier devront être adaptées aux effectifs.

8.7. - Dispositions en matière de protection de l'environnement :

8.7.1 Dispositions générales :

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Ils s'engagent à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de huit jours sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

8.7.2 Dommages causés au tiers

L'entrepreneur prendra toutes les mesures pour éviter les dommages aux tiers, art 31.8 du CCAG Travaux. Cette clause s'applique notamment au maintien de la circulation routière et piétonnière et aux nettoyages sur les voies privées et les accès aux parcelles riveraines des travaux.

Il sera responsable de tous les dommages causés aux tiers, et il sera tenu de payer toutes indemnités pour trouble de jouissance, art 35 du CCAG.

8.7.3 Mesures relatives à la gestion des déchets

Le CCTP définit les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux vers les sites susceptibles de les recevoir. Il précisera les modalités permettant au maître d'ouvrage de s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier.

8.7.4 Dégradations causées aux voiries

Par dérogation à l'article 31.1 du CCAG Travaux, les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et vérifications sont à la charge de l'entreprise concernée.

9.2. - Réception

9.2.1 - La réception aura lieu à l'achèvement complet des travaux tous corps d'état conformément à l'article 41 du C.C.A.G.

L'entrepreneur avisera par écrit, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date précise à laquelle ils estiment l'achèvement des travaux.

9.2.2 - Les travaux de réutilisation de matériel fourni par le maître d'œuvre ne pourront faire l'objet d'aucune réserve sur leur fonctionnement lors de la réception des travaux.

9.3. - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de réceptionner certains ouvrages ou parties d'ouvrages pendant la période des travaux pour permettre une occupation partielle des locaux ou une mise en place des machines et équipements intérieurs.

9.4. - Documents fournis après exécution

Les entreprises sont tenues de remettre au Maître d'Ouvrage tous les plans des ouvrages réellement exécutés ainsi que les notices de fonctionnement des appareillages installés, - Les procès-verbaux des essais, toutes les pièces écrites et tous les plans d'exécution, notes de calcul, etc. mises conformes à l'exécution. en trois exemplaires dont un reproductible conformément à l'article 40 du CCAG.

9.5. - Délai de garantie

En application de l'Article 44.1 du C.C.A.G travaux, le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux tous corps d'état. Pendant ce délai, l'entrepreneur sera tenu à l'obligation de parfait achèvement de ses travaux.

9.6. - Garanties particulières

SANS OBJET

9.7. Assurances

Tous les entrepreneurs participant aux travaux quelles que soient la nature et l'importance de leurs marchés, devront justifier qu'ils sont titulaires :

1 - d'une police d'assurance de "Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise" couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivant code Civil).

Au cas où la réalisation de l'ouvrage (surélévation, transformation, reprise en sous oeuvre, renforcement des mitoyens, etc...) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de ce répercuter sur les "existants", c'est à dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, les entrepreneurs concernés devront demander une extension des garanties de leur police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier franc la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

2 - D'une police dite "Individuelle de Base" en état de validité de la Fédération Nationale du Bâtiment couvrant la réparation des dommages résultant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, ou de désordres engageant leur responsabilité Biennale, ou Décennale, telles que définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil (loi du 3 janvier 1967). Cette police devra comporter un plafond de garantie par sinistre correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'entrepreneur dans la classification de l'OPQCB à moins que ce dernier n'ait opté pour une police de classe inférieure au montant du marché de l'entrepreneur, ce dernier pourra souscrire un avenant pour porter le plafond de garantie au maximum fixé pour chaque type de police. A défaut d'une "Individuelle de Base" accompagné de certificat de qualification OPQCB correspondant, l'entrepreneur devra justifier d'une police "Décennale Entrepreneur" par une attestation précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

ARTICLE 10 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux Marché Publics par les articles correspondants cités ci-après du CCAP :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
20.1	4-3

28.1	8.1.1
------	-------

A..... le.....

Le Pouvoir Adjudicateur

lu et accepté,
L'entrepreneur